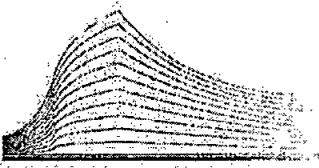


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 226
Date du prononcé 20 janvier 2016
Numéro du rôle 2014/AB/281

Délivrée à
le
€
JGR

Tribunal du Travail
09 FEV. 2016
francophone de Bruxelles

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000366484-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNML), dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,
partie appelante,
représentée par Maître DE VOS Alain, avocat à 1380 LASNE,**

contre

**M.
partie intimée,
comparaissant en personne,**

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 18 février 2014,

Vu la requête d'appel du 20 mars 2014,

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Entendu le conseil de l'UNML et Madame M l'audience du 23 décembre 2015,

☐ PAGE 01-00000366484-0002-0007-01-01-4 ☐



Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

L. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame M. a perçu des indemnités d'incapacité de travail durant la période du 13 juin 2012 au 7 octobre 2012.

Il est apparu que du 20 août 2012 au 31 août 2012, Madame M. a été reprise par son employeur comme étant en vacances annuelles.

De même, l'employeur a estimé devoir payer un salaire garanti, pour la période du 3 au 16 septembre 2012.

2. Par lettre du 4 février 2013, l'UNML a sollicité le remboursement des indemnités versées du 19 août 2012 au 7 octobre 2012, soit un montant de 1.464,96 Euros.

Par requête déposée le 13 août 2013, l'UNML a demandé au tribunal du travail de condamner Madame M. à lui rembourser un montant de 1.464,96 Euros.

3. Devant le tribunal, Madame M. a déposé des certificats médicaux attestant de son incapacité de travail du 10 août 2012 au 31 août 2012, du 3 septembre 2012 au 30 septembre 2012 et une attestation établissant qu'elle a subi une intervention chirurgicale en « one day » le 11 septembre 2012.

Le jugement a confirmé que :

- du 20 août 2012 au 2 septembre 2012, Madame M. a été considérée comme étant en congé annuel et a perçu un simple pécule de vacances;
- du 3 septembre 2012 au 16 septembre 2012, l'incapacité de travail a été couverte par un salaire garanti versé par l'employeur;

Sur cette base, il a décidé que les indemnités de maladie ne peuvent, en vertu de l'article 103 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, être cumulées ni avec le pécule de vacances, ni avec le salaire garanti de sorte qu'il y a lieu d'ordonner le remboursement des indemnités versées pour la période du 20 août 2012 au 16 septembre 2012.

En ce qui concerne la période du 17 septembre 2012 au 6 octobre 2012, le tribunal a constaté, sur base des certificats médicaux, que Madame M. était incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et



indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 de sorte que c'est à juste titre qu'elle a perçu des indemnités d'incapacité de travail.

Le tribunal a donc décidé que Madame M. il ne doit rembourser que les indemnités d'incapacité de travail relatives à la période du 20 août 2012 au 16 septembre 2012, sous déduction de toute somme déjà retenue ou remboursée.

Le tribunal a ainsi rejeté la demande de l'UNML en ce qui concerne la période du 17 septembre 2012 au 6 octobre 2012.

4. L'UNML a fait appel du jugement par une requête déposée, le 20 mars 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'UNML demande la réformation du jugement en ce qui concerne la période du 17 septembre 2012 au 6 octobre 2012.

III. DISCUSSION

6. L'UNML expose que suite à différents entretiens téléphoniques, Madame M. a introduit en février 2013 un certificat visant à la reconnaissance de l'incapacité de travail à partir du 3 septembre 2012 et qu'il y aurait eu une décision de refus de reconnaissance, le 29 mars 2013, qui n'a pas été contestée.

Ce refus de reconnaissance ne peut servir de fondement à la demande de récupération des indemnités versées pour la période postérieure au 17 septembre 2012, que pour autant que ce refus soit légal.

Il résulte, en effet, de l'article 159 de la Constitution qu'une décision administrative ne peut servir de fondement à une demande en justice que pour autant que cette décision soit conforme à la loi.

7. Il résulte du courrier du 13 mars 2013 que l'UNML considère que l'incapacité de travail a pris fin le 19 août 2012, de sorte qu'il était légalement requis de procéder à une nouvelle reconnaissance d'incapacité de travail à compter du 3 ou du 17 septembre 2012.

La Cour ne partage pas cette analyse.

L'article 228, § 2, alinéa 2 et 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoit l'imputation des jours couverts par un pécule de vacances, sur une période ayant effectivement donné lieu à



indemnisation : il n'est nullement prévu la nécessité au terme de cette période, de procéder à la reconnaissance d'une nouvelle incapacité.

Il ne résulte, en effet, d'aucune disposition légale que le fait de percevoir un pécule de vacances au cours d'une période d'incapacité de travail, constitue une reprise de travail impliquant qu'au terme de la période couverte par le pécule de vacances, un certificat médical doit être envoyé au médecin-conseil afin qu'il se prononce sur la prise de cours d'une nouvelle incapacité.

De même, vis-à-vis de l'organisme assureur, le fait que l'employeur ait estimé devoir verser un salaire garanti pour la période de 14 jours suivants la période couverte par le pécule de vacances (soit en l'espèce du 3 septembre 2012 au 16 septembre 2012), a pour seule conséquence que par application de l'article 103 de la loi coordonnée, les indemnités ne peuvent être cumulées avec le paiement effectué par l'employeur.

Il n'en résulte pas par contre qu'il y a eu interruption de l'incapacité de travail et qu'une nouvelle reconnaissance de l'incapacité était légalement requise.

Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à la décision de refus de reconnaissance de l'incapacité prise par le médecin-conseil.

8. Dans ces conditions, l'incapacité telle qu'elle avait été reconnue avant la période couverte par le pécule de vacances, continuait à produire ses effets.

Complémentairement, en supposant que la reconnaissance d'une nouvelle incapacité de travail était nécessaire, c'est à tort que le médecin-conseil ne l'a pas reconnue car comme l'a décidé le tribunal, en ce qui concerne la période du 17 septembre 2012 au 6 octobre 2012, les pièces produites démontrent que Madame M. était incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

9. En conclusion, c'est à juste titre que les indemnités ont été versées pour la période du 17 septembre 2012 au 6 octobre 2012.

Pour ce qui concerne cette période, l'UNML ne rapporte pas la preuve de l'indu.

Le jugement doit être confirmé.



POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et le Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'UNML aux dépens non liquidés.

Ainsi arrêté par :

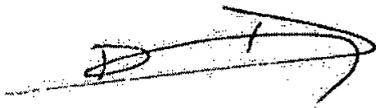
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

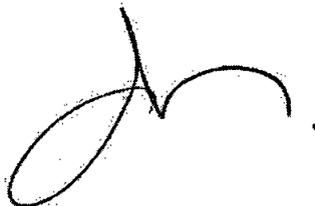
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



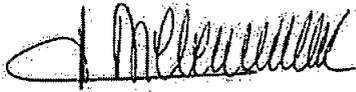
Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 janvier 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

